

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

## **ARRÊTÉ N° 2013186-0001**

**fixant le programme d'actions à mettre en oeuvre sur le territoire de la zone soumise à  
contrainte environnementale coulées de boues et l'érosion  
au titre de l'article R114-7 du code rural et de la pêche maritime  
sur les communes de Crastes et de Nougroulet**

### **Le Préfet du Gers**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L111-1, L111-2, L114-1 et R114-1 à 10,

Vu le code de l'environnement en particulier les articles L211-1, L211-3 et L211-7,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne,

Vu la circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-294-5 du 21 octobre 2010 modifié, portant délimitation de zone soumise à contrainte environnementale érosion au titre de l'article L114-1 du code rural sur les communes de Crastes et de Nougroulet,

Vu la délibération de la commune de Crastes du 15 décembre 2009 portant approbation de la délimitation territoriale,

Vu la délibération de la commune de Nougroulet du 4 décembre 2012 portant approbation du programme d'actions,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Auch du 13 décembre 2012 portant acceptation de la délégation de la maîtrise d'ouvrage des opérations (études et travaux),

Vu la convention du 17 janvier 2013 relative à la délégation de la maîtrise d'ouvrage des opérations entre la Communauté d'Agglomération du Grand Auch et la commune de Nougroulet,

Vu le programme d'actions de lutte contre les inondations et coulées de boues déposé au Guichet unique de l'eau de la DDT, le 30 janvier 2013 par les communes de Crastes et de Nougroulet,

Vu la saisine du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 18 février 2013,

Vu l'avis du Service Territoire et Patrimoines de la Direction Départementale des Territoires en date du 08 avril 2013,

Vu l'avis du Service Risques naturels et Ouvrages Hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées en date du 15 avril 2013,

Vu l'avis de la Cellule d'Assistance Technique des Rivières (CATER) du Conseil Général du Gers en date du 18 avril 2013,

Vu le rapport du service en charge de la police de l'eau de la DDT en date du 07 juin 2013,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 20 juin 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) en date du 02 juillet 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article R114-7 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet arrête le programme d'actions.

Considérant que le programme d'actions est conforme aux dispositions de l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime et définit notamment les mesures à promouvoir, détermine les objectifs à atteindre, présente les moyens prévus, expose les effets escomptés sur le milieu, précise les indicateurs quantitatifs qui permettront de les évaluer et comprend une évaluation sommaire de l'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants concernés,

Considérant que le programme d'actions est compatible avec les dispositions du SDAGE,

Considérant que l'érosion des sols agricoles peut créer des dommages importants en aval,

Considérant que ces dégâts sont préjudiciables à la sécurité des personnes, à la pérennité d'aménagements collectifs tels que les dispositifs d'assainissements collectifs, les routes, voies, chemins, voies ferrées, aux aménagements privés tels que chemins privés locaux dont les locaux d'habitation,

Considérant que l'érosion accrue des sols agricoles porte préjudice à la qualité de l'eau et des milieux aquatiques qui leurs sont liés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRETE -

#### **Article 1<sup>er</sup> : programme d'actions**

Le préfet arrête le programme d'actions de lutte contre les inondations et coulées de boues sur le périmètre de la zone soumise à contrainte environnementale érosion définie par l'arrêté préfectoral n° 2010-294-5 du 21 octobre 2010 modifié précité, sur les communes de Crastes et de Nougroulet.

#### **Article 2 : mesures du programme d'actions**

Les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants et figurant au programme d'actions mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- A : ouverture d'une zone naturelle d'expansion de crue et renaturation du ruisseau de l'Aulouste,
- B : suppression des points noirs hydrauliques autour de la station d'épuration de Nougroulet,
- C : réalisation d'un programme pluriannuel d'entretien de l'Aulouste et de ses affluents,
- D : mise en place de fascines dans les fonds de talwegs,
- E : plantation de haies champêtres perpendiculaires à la pente,
- F : mise en place de bandes enherbées sur les versants,
- G : mise en œuvre de pratiques culturales concertées,
- H : réalisation d'un plan communal de sauvegarde.

Ces mesures sont détaillées dans le dossier "ZSCE Nougroulet et Crastes : plan d'action de lutte contre les inondations et coulées de boues" déposé par les communes de Crastes et Nougroulet. Un tableau synthétique des mesures mises en œuvre figure en annexe 1 du présent arrêté.

Conformément au dossier déposé, seule la mesure D est conditionnée à l'obtention de subvention (à hauteur minimum de 50%).

Les mesures sont mises en oeuvre en ce qui les concerne par la commune de Crastes, la commune de Nougroulet, la Communauté d'Agglomération du Grand Auch, les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles.

**Article 3 :**

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudices des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment attachées à la déclaration d'utilité publique, la déclaration d'intérêt général, au programme d'actions à mettre en oeuvre en zone vulnérable, au règlement sanitaire départemental (RSD), à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ainsi qu'aux règles de bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

**Article 4 :**

Le Préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions, compte tenu des résultats de la mise en oeuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le programme.

Des mesures complémentaires pourront être appliquées afin de renforcer l'efficacité du programme d'actions fixé par le présent arrêté si cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs.

**Article 5 :**

Le programme d'actions et, le cas échéant, le périmètre de la zone sont révisés selon la procédure prévue pour leur élaboration, compte tenu des résultats obtenus.

**Article 6 :**

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain, de ne pas respecter l'une des mesures du programme d'action rendues obligatoires dans les conditions prévues à l'article R. 114-8 et par le décret 2007-1281 du 29 août 2007.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

En cas de destruction des plantations de haies qui ont bénéficié de financements publics, la collectivité qui a attribué les subventions peut en demander le remboursement pendant une période de quinze années à compter de leur attribution

**Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 8 : Publication**

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage,
- d'une publication aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Gers,
- d'une publication sur le site internet de la préfectures du départements du Gers([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)), pour une durée d'au moins six mois.

**Article 9 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture,  
Mme et M. le Maire des communes de Crastes et Nougroulet,  
M. le Directeur Départemental des Territoires,  
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. le responsable du Service en charge de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 05 JUIL 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

## ANNEXE N°1

à l'arrêté préfectoral n°2013186-0001 du 05/07/2013  
fixant le programme d'actions à mettre en oeuvre sur le territoire de la zone soumise à  
contrainte environnementale coulées de boues et l'érosion  
au titre de l'article R114-7 du code rural et de la pêche maritime  
sur les communes de Crastes et de Nougaroulet

### ZSCE NOUGAROULET / CRASTES TABLEAU SYNTHETIQUE PAR MESURE

#### Rappel Article R114-6 Code rural et de la pêche maritime.

« Pour chaque zone délimitée ou envisagée, le préfet établit un programme d'action.  
Ce programme d'action est compatible avec les dispositions du schéma directeur  
d'aménagement et de gestion de l'eau et, selon le cas, se conforme ou tient compte des  
mesures réglementaires ou contractuelles mises en oeuvre dans le domaine de l'eau et des  
milieux aquatiques sur la zone.

Il mentionne, le cas échéant, les aménagements dont la réalisation est envisagée dans la  
zone sur le fondement de l'article L. 211-7 du code de l'environnement en précisant leurs  
maîtres d'ouvrages, le calendrier et les modalités de leur réalisation.

Ce programme définit les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants, parmi  
les actions suivantes :

- 1° Couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;
- 2° Travail du sol, gestion des résidus de culture, apports de matière organique favorisant  
l'infiltration de l'eau et limitant le ruissellement ;
- 3° Gestion des intrants, notamment des fertilisants, des produits phytosanitaires et de l'eau  
d'irrigation ;
- 4° Diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- 5° Maintien ou création de haies, talus, murets, fossés d'infiltration et aménagements  
ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux ;
- 6° Restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique ;
- 7° Restauration ou entretien de mares, plans d'eau ou zones humides.

Le programme d'action détermine les objectifs à atteindre selon le type d'action pour chacune  
des parties de la zone concernées, en les quantifiant dans toute la mesure du possible, et les  
délais correspondants.

Il présente les moyens prévus pour atteindre ces objectifs et indique notamment les aides  
publiques dont certaines mesures peuvent bénéficier ainsi que leurs conditions et modalités  
d'attribution.

Il expose les effets escomptés sur le milieu et précise les indicateurs quantitatifs qui  
permettront de les évaluer.

Il comprend une évaluation sommaire de l'impact technique et financier des mesures  
envisagées sur les propriétaires et exploitants concernés.

Les modalités d'établissement du programme d'action, notamment le contenu des mesures,  
sont, en tant que de besoin, précisées par arrêté pris conjointement par les ministres chargés  
de l'agriculture et de l'environnement.»

Les tableaux suivants présentent par mesure l'ensemble des données exigées par l'article  
R114-6 du Code rural.

A noter : « les moyens prévus pour atteindre ces objectifs » correspondent à plusieurs  
éléments :

- moyens techniques (= descriptif sommaire de la mesure + dossier détaillé du plan  
d'action : cartes, descriptifs des travaux ..)
- moyens réglementaires : dossier DIG ou loi eau...
- moyens financiers

<b>Nom de la mesure</b>	<b>A. Ouverture d'une zone naturelle d'expansion des eaux et renaturation du ruisseau de l'Aulouste</b>
<b>Localisation</b>	Commune de Nougroulet, lieu-dit Empradaou, dans la traversée du bourg, à l'aval du pont de la RD 175 au niveau du plan d'eau artificiel, sur une longueur de 150 m environ du ruisseau de l'Aulouste.
<b>Descriptif sommaire de la mesure</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suppression de la digue ceinturant le plan d'eau (digue située en rive gauche de l'Aulouste et accolée au talus de berge).</li> <li>- Renaturation du cours d'eau (cours d'eau au courbes quasiment en angle droit, absence de ripisylve, présence de quelques remblais dans les talus de berges, en rive gauche en terre et en rive droite par des gravats et des carcasses de voiture).</li> </ul>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<p>Grand Auch Agglomération = maître d'ouvrage délégué.</p> <p>Compétence Grand Auch : aménagement de cours d'eau.</p> <p>Compétences commune de Nougroulet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- modification du réseau d'eaux usées situé en partie dans la digue du plan d'eau et traversant à plusieurs reprises le cours d'eau</li> <li>- acquisitions foncières de la future zone fréquente d'expansion des crues (principalement le plan d'eau actuel : prévue fin 2013).</li> </ul>
<b>Calendrier de réalisation</b>	2014 (sous condition de l'arrêté préfectoral de DIG et autorisation de travaux)
<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sécurité publique et maîtrise de inondations : ouverture du champ naturel d'expansion des crues.</li> <li>- Restauration de la qualité écologique renaturation du cours d'eau.</li> </ul>
<b>Modalités règlementaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisitions foncières par la commune.</li> <li>- Déclaration d'Intérêt Général et dossier loi sur l'eau par le Grand Auch</li> </ul>
<b>Coûts estimatifs</b>	<p>Acquisition foncières (commune de Nougroulet) 21 700€ TTC</p> <p>Travaux Grand Auch : 70 000€ HT</p> <p>Travaux commune de Nougroulet (réseau EU) 23 500€ HT</p>
<b>Financement</b>	<p>Aides publiques potentielles taux et condition d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseil Général du Gers : 15% du montant des travaux limité à 90 000€ de travaux (pour la globalité du programme d'actions) par an et par maître d'ouvrage. Accord de financement sur le principe.</li> <li>- Conseil Régional Midi-Pyrénées : 10 à 15 % du montant des travaux pour la protection de lieux habités contre les risques naturels. Pa</li> </ul>

d'accord tant que le dossier de demande d'aide n'est pas déposé et instruit.

- FEDER : DOMO Midi-Pyrénées, date et contenu du prochain programme non connus pour le moment.
- DETR : aides potentielles de 20 à 30% pour la commune de Nougaroulet pour la modification du réseau UE au titre de travaux d'aménagement de sécurité si le dossier est retenu.

### **Effets escomptés**

#### **Impacts techniques et financiers sur les propriétaires et exploitants**

#### **Zone d'influence et effets escomptés sur le milieu**

##### **Indicateur de suivi**

- Commune de Nougaroulet (futur propriétaire) : Coût d'investissement important à l'échelle de la commune. Coût d'entretien de la zone d'inondation fréquente à prévoir (fauche)
- Grand Auch : Coût important en investissement. Difficulté technique à cause du réseau d'eau usée.
- Propriétaires privés :
  - o Propriétaire du plan d'eau (SCI 3 Fontaines) aucun usage sur le plan d'eau, vente du plan d'eau selon l'estimation de la Safer.
  - o Propriétaire en amont du plan d'eau (Dagnan) échange du fond du jardin contre le double de la superficie sur une parcelle attenante.

<b>Nom de la mesure</b>	<b>B. Suppression de points noirs hydrauliques</b>
<b>Localisation</b>	Commune de Nougaroulet et de Crastes, à l'aval du plan d'eau, de la station d'épuration de Nougaroulet à la confluence des ruisseaux d'En Siscard et de l'Aulouste.
<b>Descriptif sommaire de la mesure</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'un pont cadre à la place d'un pont busé sous-dimensionné permettant d'accéder la station d'épuration depuis la RD 175 (commune de Nougaroulet)</li> <li>- Création d'une zone d'expansion des eaux au niveau de la confluence entre le ruisseau de l'Aulouste et le ruisseau d'En Siscard (commune de Crastes).</li> </ul>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<p>Grand Auch Agglomération = maître d'ouvrage délégué Compétence Grand Auch. Aménagement de cours d'eau Compétence commune de Nougaroulet : Création du pont cadre.</p>
<b>Calendrier de réalisation</b>	2014 (sous condition de l'arrêté préfet. de DIG et autorisation de travaux).
<b>Objectifs</b>	Sécurité publique et maîtrise des inondations : amélioration des conditions d'écoulement hydraulique.
<b>Modalités règlementaires</b>	Déclaration d'Intérêt Général et dossier loi sur l'eau par le Grand Auch.
<b>Coûts estimatifs</b>	<p>Travaux Grand Auch : 3 000€ HT. Travaux commune de Nougaroulet (réseau EU) : 6 000€ HT.</p>
<b>Financement</b>	<p>Aides publiques potentielles taux et conditions d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseil Général du Gers : 15% du montant des travaux limité à 90 000€ de travaux (pour la globalité du programme d'actions) par an et par maître d'ouvrage Accord de financement sur le principe.</li> <li>- Conseil Régional Midi-Pyrénées : 10 à 15 % du montant des travaux pour la protection des lieux habités contre les risques naturels. Pas d'accord tant que le dossier de demande d'aide n'est pas déposé et instruit.</li> <li>- FEDER : DOMO Midi-Pyrénées, date et contenu du prochain programme non connus pour le moment.</li> <li>- DETR : aides potentielles de 20 à 30% pour la commune de Nougaroulet pour la création du pont cadre au titre d'aménagement de sécurité si le dossier est retenu.</li> </ul>
<b>Effets escomptés</b>	<b>Zone d'influence et effets escomptés sur le milieu</b>
<b>Impacts techniques et financiers sur les propriétaires et exploitants</b>	<p><b>Indicateur de suivi</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commune de Nougaroulet : Coût d'investissement important à l'échelle de la commune.</li> <li>- Propriétaires privés de la zone d'expansion sur la commune de Crastes (Propriétaire/fermier) actuellement la zone est non cultivée (zone enherbée).</li> </ul>



<b>Nom de la mesure</b>	<b>C. Programme pluriannuel d'entretien de l'Aulouste et ses affluents</b>
<b>Localisation</b>	Communes de Nougroulet et de Crastes, 4 400 mètres linéaires de cours d'eau.
<b>Descriptif sommaire de la mesure</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entretien léger (enlèvements embâcles, élagages et recépages sélectifs de la végétation rivulaire)</li> <li>- Accompagnement de la renaturation (développement naturel de la végétation rivulaire – végétation spontanée)</li> </ul>
<b>Maître d'ouvrage</b>	Grand Auch Agglomération = maître d'ouvrage délégué. Compétence Grand Auch : aménagement de cours d'eau.
<b>Calendrier de réalisation</b>	2015 à 2019 (sous condition de l'arrêté préfectoral de DIG et déclaration de travaux).
<b>Objectifs</b>	Restauration de la qualité écologique : entretien des cours d'eau et amélioration de la qualité de la ripisylve (corridor écologique - trame verte).
<b>Modalités règlementaires</b>	Déclaration d'Intérêt Général et dossier loi sur l'eau par le Grand Auch
<b>Coûts estimatifs</b>	Travaux Grand Auch : 25 000€ HT
<b>Financement</b>	Aides publiques potentielles taux et conditions d'éligibilité : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseil Général du Gers : 15% du montant des travaux limité à 90 000€ de travaux (pour la globalité du programme d'actions) par an et par maître d'ouvrage. Accord de financement sur le principe.</li> <li>- Conseil Régional Midi-Pyrénées : 10 à 15 % du montant des travaux pour l'entretien de cours d'eau. Pas d'accord tant que le dossier de demande d'aide n'est pas déposé et instruit.</li> </ul>
<b>Effets escomptés</b>	<b>Zone d'influence et effets escomptés sur le milieu</b>
	<b>Indicateur de suivi</b>
<b>Impacts techniques et financiers sur les propriétaires et exploitants</b>	Grand Auch : Coût important de l'entretien (normalement devoir du propriétaire). Le Grand Auch souhaite se substituer ponctuellement au devoir des propriétaires mais il incitera ces derniers à se responsabiliser et à adopter les bonnes pratiques d'entretien permettant d'augmenter la qualité des milieux écologiques.

<b>Nom de la mesure</b>	<b>D. Implantation de fascines</b>
<b>Localisation</b>	Commune de Nougaroulet, dans les fonds de talwegs, à l'aval de parcelles agricoles (souvent en amont de voiries).
<b>Descriptif sommaire de la mesure</b>	Mise en place de fascines (F) 287 mètres Nb : 1. Les fascines peuvent être remplacées par l'enherbement de l'ensemble du fond de talweg à la charge du propriétaire et/ou du fermier et sur l'ensemble de la zone de la ravine visible sur la photo aérienne de 2008 soit 5 à 8 m de large (cette alternative permettra d'éviter l'érosion). 2. Si les fascines sont mises en place, elles seront à terme englobées dans la haie.
<b>Maître d'ouvrage</b>	Grand Auch Agglomération = maître d'ouvrage délégué. Compétence commune de Nougaroulet : Mise en place de fascine (aménagement du territoire).
<b>Calendrier de réalisation</b>	2015 : sous condition de l'arrêté préfectoral de DIG et l'octroi de subvention à 50%.
<b>Objectifs</b>	Sécurité publique et maîtrise des érosions : favoriser le dépôt de la terre hors zone d'érosion. Eviter et/ou diminuer les coulées de boues sur les voiries (risque accident), le comblement de fossés et l'envasement des cours d'eau (dégradation qualité des milieux écologiques et augmentation du risque d'inondation).
<b>Modalités réglementaires</b>	Déclaration d'Intérêt Général par le Grand Auch
<b>Coûts estimatifs</b>	Travaux commune de Nougaroulet : 23 000€ HT
<b>Financement</b>	Aides publiques potentielles taux et conditions d'éligibilité : - Conseil Général du Gers : 15% du montant des travaux limité à 90 000€ de travaux (pour la globalité du programme d'actions) par an et par maître d'ouvrage. Accord de financement sur le principe. - Conseil Régional Midi-Pyrénées : 10 à 15 % du montant des travaux pour la protection des lieux habités contre les risques naturels. Pas d'accord tant que le dossier de demande d'aide n'est pas déposé et instruit - Feder DOMO Midi-Pyrénées date et contenu du prochain programme non connus pour le moment. - DETR : aides potentielles pour la commune de Nougaroulet pour l'implantation de fascines au titre d'aménagement de sécurité 20 à 30% du montant si le projet est retenu.
<b>Effets escomptés</b>	Zone d'influence et effets escomptés sur le milieu
<b>Impacts techniques et financiers sur les propriétaires et exploitants</b>	<b>Indicateur de suivi</b> - Commune de Nougaroulet Coût d'investissement important à l'échelle de la commune - Propriétaires et/ou fermiers : emprise de 0,5 à 1 m de large sur la longueur de la fascine (cf. plan d'action)

<b>Nom de la mesure</b>	<b>E. Implantation de haies</b>
<b>Localisation</b>	Commune de Nougroulet, dans les fonds de talwegs, à l'aval de parcelles agricoles (souvent en amont de voiries) en aval des fascines.
<b>Descriptif sommaire de la mesure</b>	Plantation de haies champêtres basses sur 287 m (présence majoritaire d'arbuste buissonnant et en cépée).
<b>Maître d'ouvrage</b>	Exploitants agricoles (propriétaire et/ou fermier)
<b>Calendrier de réalisation</b>	2015 (obligatoire même si les fascines ne sont pas mises en place)
<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sécurité publique et maîtrise des érosions : favoriser le dépôt de la terre hors zone vulnérable (éviter les coulées de boues sur les voiries, le comblement des fossés et l'envasement des cours d'eau).</li> <li>- Restauration de la qualité écologique : corridor écologique – biodiversité.</li> </ul>
<b>Modalités règlementaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Convention entre la commune de Nougroulet, le propriétaire et le fermier fixant les règles d'emprises, d'entretien et de non destruction de la haie</li> <li>- Commune de Nougroulet inscription dans les futurs plans d'urbanisme des haies en Espace Bois Classé ou autre classement afin de garantir leur implantation</li> </ul>
<b>Coûts estimatifs</b>	1 100€ HT hors coût du travail du sol et de la plantation.
<b>Financement</b>	<p>Avec l'association Arbre et Paysage 32 :</p> <p>Coût plantation de haie avec aides Conseil régional, Fédération des chasseurs et AFAHC = 4,10€ HT / mètre linéaire.</p> <p>Coût avec aide supplémentaire du Conseil Général (minimum 100 m de haie) : 2,48€ HT / mètre linéaire.</p>
<b>Effets escomptés</b>	<b>Zone d'influence et effets escomptés sur le milieu</b>

#### **Indicateur de suivi**

#### **Impacts techniques et financiers sur les propriétaires et exploitants**

Propriétaires et/ou fermiers :

- Emprise de 1 m à 1,5 m par la longueur de la haie
- Coût faible d'investissement
- Coût d'entretien modéré (côté route entretien par la commune)

Commune de Nougroulet : coût d'entretien de la haie (élagage) du côté de la voirie modéré.

<b>Nom de la mesure</b>	<b>F. Implantation de zones enherbées ou bandes enherbées</b>
<b>Localisation</b>	Commune de Nougroulet, dans les fonds de talwegs ou en amont de voiries et en aval de parcelles agricoles
<b>Descriptif sommaire de la mesure</b>	Implantation de zones enherbées (ZE) ou bandes enherbées (BE). <i>Nb : les fascines peuvent être remplacées par l'enherbement de l'ensemble du fond de talweg à la charge du propriétaire et/ou du fermier et sur l'ensemble de la zone de la ravine visible sur la photo aérienne de 2008 soit 5 à 8 m de large (cette alternative permettra d'éviter l'érosion).</i>
<b>Maître d'ouvrage</b>	Exploitants agricoles (propriétaire et/ou fermier)
<b>Calendrier de réalisation</b>	2015
<b>Objectifs</b>	Sécurité publique et maîtrise des érosions favoriser le dépôt de la terre hors zone d'érosion
<b>Modalités réglementaires</b>	aucune
<b>Coûts estimatifs</b>	Non évalué mais très modéré.
<b>Financement</b>	aucun
<b>Effets escomptés</b>	<b>Zone d'influence et effets escomptés sur le milieu</b>
	<b>Indicateur de suivi</b>
<b>Impacts techniques et financiers sur les propriétaires et exploitants</b>	Propriétaires et/ou fermiers : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Emprise (cf. plan d'action)</li> <li>○ Coût d'implantation et d'entretien modéré</li> </ul>

<b>Nom de la mesure</b>	<b>G. Mesures agronomiques</b>
<b>Localisation</b>	Communes de Nougroulet et de Crastes, sur l'ensemble des parcelles agricoles situées dans le périmètre de la ZSCE (Territoire ZSCE = 380 ha correspondant au bassin-versant situé en amont de la confluence de l'Aulouste avec le ruisseau d'En Siscard. Les ¾ du territoire sont en zone agricole).
<b>Descriptif sommaire de la mesure</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assolement concerté sur la zone (limiter la surface en sol nu au printemps, éviter un scénario avec 50% ou plus des surfaces agricoles en tournesol).</li> <li>- Travail perpendiculaire à la pente sur 20 m le long des cours d'eau, en amont de la bande végétalisée.</li> </ul>
<b>Maître d'ouvrage</b>	Exploitants agricoles (propriétaire et/ou fermier)
<b>Calendrier de réalisation</b>	A partir de 2015 et le temps de la ZSCE
<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sécurité publique et maîtrise des érosions : limiter la formation de ravine et le départ de la terre arable</li> <li>- Restauration de la qualité écologique : limiter le taux de matières en suspension dans les cours d'eau et leur engorgement.</li> </ul>
<b>Modalités réglementaires</b>	Aucune
<b>Coûts estimatifs</b>	Non évalué mais très modéré
<b>Financement</b>	Aucun
<b>Effets escomptés</b>	<b>Zone d'influence et effets escomptés sur le milieu</b>
	<b>Indicateur de suivi</b>
<b>Impacts techniques et financiers sur les propriétaires et exploitants</b>	Exploitants agricoles : difficulté entre les exploitants à s'harmoniser entre eux en fonction de leurs itinéraires techniques personnels

<b>Nom de la mesure</b>	<b>H. Mise en place du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)</b>
<b>Localisation</b>	Commune de Nougroulet
<b>Descriptif sommaire de la mesure</b>	Elaboration d'un plan communal de sauvegarde.
<b>Maître d'ouvrage</b>	Commune de Nougroulet
<b>Calendrier de réalisation</b>	2014
<b>Objectifs</b>	Gérer la crise (inondation, coulée de boue) à l'échelle communale : organisation prévue pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.
<b>Modalités règlementaires</b>	Validation du PCS par la Préfecture.
<b>Coûts estimatifs</b>	2 500,00 €
<b>Financement</b>	Par les fonds propres de la commune
<b>Effets escomptés</b>	<b>Zone d'influence et effets escomptés sur le milieu</b>
	<b>Indicateur de suivi</b>
<b>Impacts techniques et financiers sur les propriétaires et exploitants</b>	Commune de Nougroulet : coût modéré pour la commune mais temps de l'élaboration relativement important.